

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume. On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 ct. P.B., par trimestre. pour Liège. et de 5 flor 67 ct. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 6 avril. — La question qui a été agitée aujourd'hui à la chambre des pairs dans la discussion du Code militaire, est d'un grand intérêt : elle traite de la compétence des conseils de guerre par rapport aux citoyens. Plusieurs orateurs ont attaqué dans la séance de ce jour l'article de la commission. On cite entre autres M. le Baron Pasquier. Le noble pair a fait, dit-on, valoir comme exemple qu'un soldat qui figure comme auteur ou complice dans une voie de fait exercée contre un officier, est passible de la peine de mort; tandis qu'un citoyen, dans les mêmes circonstances, n'est punissable que selon les peines portées par le code pénal, après qu'il a été constaté au bout de vingt jours, si l'action qu'on lui impute est délit ou crime. M. Desèze a émis la même opinion, et a soutenu qu'on ne devait point déroger dans ce cas au droit commun. Plusieurs amendemens ont été proposés sur cette question, et ils doivent être discutés demain avant de prononcer sur l'article de la compétence.

— Il court divers bruits sur la mission de M. le comte d'Osalia à Londres; les uns croient qu'elle se rattache à un dernier effort de l'Espagne contre ses anciennes colonies; d'autres prétendent avoir que le cabinet de Madrid s'étant décidé à courir les chances de la retraite des troupes françaises, s'en ferait vis à vis de l'Europe un prétexte pour faire demander à Londres par les puissances continentales, l'évacuation du Portugal par l'armée anglaise.

— Le comte Gaëtan de la Rochefoucault a fait devant la justice une déclaration détaillée au sujet des événemens qui se sont passés aux funérailles de M. le duc de La Rochefoucault-Liancourt, son père. Il en résulte que le transport à bras avait lieu du consentement de la famille.

— Les journaux de Philadelphie annoncent que l'île de Térrebonne a été ravagée par un ouragan épouvantable accompagné d'un tremblement de terre qui a changé entièrement la face du pays; le sommet du grand Pic s'est fendu en plusieurs endroits, et sa hauteur a été diminuée par la chute d'énormes rochers qui ont ouvert des abîmes profonds. Beaucoup d'habitans ont perdu la vie dans ce désastre.

— On sait que Lyon a été fort long-tems le quartier-général des congrégations et du parti jésuitique. Cette grande cité, placée entre Rome et Paris, sert encore de foyer aux machinations de la faction. C'est de là, que la Gazette universelle, fondée, dit-on, par le chef de la police, intime ses ordres aux congréganistes, qui encombrant et dominent l'administration et quelques-uns des corps de l'état.

Un M. Dedilon, l'un des organes de la faction vient de faire imprimer chez Rüsand, imprimeur du roi Lyon, un pamphlet intitulé: Coup-d'œil sur les constitutions et les partis en France, où il établit que la monarchie absolue est le seul gouvernement légitime. En conséquence, il examine si le roi, ayant donné une charte au pays, peut la changer ou la détruire, et il répond affirmativement.

Le serment du prince n'est point un obstacle, car il ne l'engage point. Écoutez la doctrine du parti. Le pouvoir royal absolu est de droit naturel; tout engagement contre ce droit est nul; ainsi le prince n'est pas tenu d'observer son serment.

Les libéraux, ajoute l'auteur, prétendent que les royalistes haïssent la Charte: les royalistes ne s'en défendent guère. (Journal du commerce.)

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Suite de la séance du 7. — M. Angillis suspendra son vote jusqu'à la fin de la discussion.

La parole est à M. Derouck. L'orateur voit des inconvéniens dans l'administration de la justice criminelle avec un petit nombre de cours. D'ailleurs notre loi fondamentale en exige un plus grand nombre.... L'orateur commente les articles 166, 183 et 184 de la loi fondamentale; cette loi désigne les tribunaux criminels comme des tribunaux particuliers; il n'y voit rien qui ait rapport à des tribunaux mixtes composés de juges civils et de juges criminels.... Le grand point c'est que le projet est en harmonie avec notre constitution. Les défauts que l'on y remarque ne portent que sur des points accessoires que l'on rectifiera par la suite. L'orateur a aussi réservé son vote.

M. van Assch van Wyk: Quoiqu'un feu croisé ait été dirigé contre le projet de loi, sa conviction n'en a pas été ébranlée... On a pensé que la haute cour devait être un corps politique, un sénat, un aréopage, conservateur exclusif de la loi fondamentale, mais depuis quand les états-généraux ne sont-ils plus les gardiens de cette loi? La haute cour ne peut régulièrement être investie du droit de prononcer sur les conflits; les mesures comprises à ce sujet dans le projet de loi ne peuvent inspirer de crainte fondée aux citoyens.... L'article 182 de la loi fondamentale contient réellement une règle et une exception, quoiqu'on ait voulu lui donner une interprétation forcée. L'orateur cite par analogie pour expliquer les expressions de l'article 182, les articles 123, 124 et 201 de la même loi en hollandais; cependant il avoue que le texte français n'est pas contraire aux 18 cours.... On a dit qu'il ne se trouverait près des cours provinciales que de chétifs jurisconsultes et des clercs, mais il n'en était pas ainsi dans les anciennes cours provinciales... L'honorable membre rappelle à ce sujet des noms célèbres de jurisconsultes que ses cours ont produits. Enfin le projet lui fournit une nouvelle preuve de la sollicitude du roi pour le bonheur de son peuple et il y donnera son assentiment plein et entier.

Le président: La parole est pour quelques instans à Mr. Warin.

M. Warin: La discussion paraît devoir se prolonger encore; on a parlé de séance du soir; cependant je propose à la chambre de décider que, de quelque manière que la délibération continue, l'appel nominal pour voter sur le projet n'ait pas lieu dans une séance de nuit.

Le président: Quand bien même la chambre serait d'avis qu'il y eut une séance du soir et que cette séance durât toute la nuit, il n'est pas probable que la discussion pût être terminée. Si la chambre l'exige, je vais d'abord faire l'appel nominal pour décider s'il y aura une séance du soir.

De toutes parts: Non, non.
Le président: Ainsi la chambre ne se réunira pas ce soir. La parole est à M. de Gerlache.

M. de Gerlache dit qu'il faut se garder des théories qui ne sont pas appuyées sur l'expérience et de l'influence des intérêts particuliers.... Il expose de la manière suivante les points qu'il va traiter: Ce n'est pas la loi fondamentale qui a dicté les articles 1, 3, 4 et 5 du projet de loi; ce n'est point cette constitution qui prescrit l'établissement des 18 corps de magistrature qu'on propose; ce n'est point elle qui confond deux degrés de juridiction dans le même corps; ce n'est point cette charte qui attribue à la haute cour le droit de juger au fond.... MM. Donker-Curtius, Barthélemy et Leclercq ont traité la question des conflits: on ne sera pas de leur avis, mais il est impossible de leur répondre.... Sous le gouvernement français, les conflits d'attributions ne figuraient dans aucun code; ils étaient honteusement relegués dans les décrets impériaux, et cependant on y consacre des articles marquans de notre code judiciaire.... Les tribunaux doivent être eux-mêmes les juges de leur compétence. L'orateur développe cette proposition.... Il faudrait une loi pour déterminer les conflits; il faudrait au moins spécifier les cas où ils sont admissibles; autrement il suffira à l'administration de prononcer un seul mot pour échapper à tous les tribunaux et même à la haute cour. L'honorable membre cite l'arrêt d'acquiescement du maire d'Anvers, lequel a été cassé par un décret impérial; il rappelle le fameux procès tout récent du cœur de Grétry, dont M. le comte Vilain XIII avait déjà parlé; voici une circonstance qui n'a point été publiée: Le possesseur de ce cœur faisait un objet de spéculation et de profit de la boîte de plomb qui le contenait et qu'il montrait au grand nombre de curieux qui se transportaient à l'hermitage de Montmorency, habité jadis par Jean-Jacques Rousseau. Une grande dame de la cour y vint aussi; le propriétaire s'adressa à cette dame qui lui donna un petit billet pour le préfet de police; ce billet fit effet; un conflit de juridiction fut aussitôt élevé, deux arrêts de la cour furent annulés par ordonnance royale et l'affaire renvoyée au conseil d'état, où elle est encore pendante, et où elle restera probablement toujours, à moins que la grande dame ne retire sa protection.... Il est anti-constitutionnel, anti-monarchique de déférer au roi la décision sur les conflits de juridiction.... C'est un jugement qu'on l'oblige à prononcer; cependant le roi est si peu juge que quand il fait grâce, l'arrêt qui a prononcé la peine reste en son entier.

Au sujet des dix huit cours l'orateur examine et compare les textes des deux lois fondamentales de 1814 et de 1815... Il en conclut que quand on ne proposerait que 4 cours on serait encore dans la loi... On s'est enveloppé exprès dans une grande latitude d'expressions... Le texte est purement dubitatif en tous sens... D'ailleurs l'article 185 de la loi fondamentale interprète l'article 182... On veut l'uniformité de législation et de jurisprudence et l'on crée 18 cours ? C'est s'exposer à voir ressusciter des coutumes et des abus indigènes... Eh ! comment l'esprit provincial ne régnerait-il pas dans les cours, lorsqu'il fermente encore dans l'esprit du législateur ; les motifs et les usages locaux qui rendaient les cours provinciales nécessaires n'existent plus... Ces cours multipliées ne serviront qu'à créer des sinécures... On a attaqué la cour de Bruxelles parcequ'elle a une multitude d'affaires arriérées, mais il est peut-être une cause de ces retards qu'il faudrait rechercher... Au reste le projet de loi ne sera pas facile à exécuter. On verra que les tribunaux de première instance seront trop chargés et que beaucoup de cours n'auront pas assez d'occupation. L'orateur parle ensuite de la haute cour qu'il regarde comme un établissement monstrueux, en ce qu'elle reçoit l'attribution de juger au fond... C'est recréer un grand conseil plutôt qu'une cour suprême qui ne jugerait que dans l'intérêt de la loi... L'honorable membre signale ensuite une contradiction dans l'art. 114 du projet... Il se résume... Il ne prétend pas se prononcer sur le mérite des théories qui ont inspiré le projet, mais il ne veut pas s'y associer. Son vote sera négatif.

M. Van Uittenhove prononce un discours très bref où il justifie l'établissement des 18 cours et traite des probabilités en faveur des justiciables, tirées du nombre des juges qui composeront les tribunaux et les cours.

M. Beelaerts, dans un discours fort méthodique, très étendu et en partie improvisé, récapitule toutes les objections qui ont été faites contre le projet, mais avant d'entrer en matière, le ministre, dit-il, a ouvert cette discussion par une déclaration que je considère comme autorisée ; elle contient des énonciations importantes qui ne doivent pas être perdues pour la chambre ; je demande donc que le discours du ministre soit inséré au procès verbal de la séance, on au moins si l'on ne peut se procurer ce discours qui a été improvisé, que le ministre consente à donner une déclaration contenant les points qu'il a traités. Si je me les rappelle bien, ce sont les conflits au sujet desquels il a dit qu'ils ne pourraient être élevés qu'avant le jugement de première instance ; puis un second point relatif aux juges de première instance qui seraient remplacés par des suppléants, et enfin une troisième énonciation portant qu'il pourrait être ajouté des tribunaux de première instance dans les localités où le besoin s'en ferait sentir. Je propose que la chambre décide que cette déclaration soit consignée au procès verbal.

M. le président. M. le greffier m'avait demandé ce qu'il fallait insérer au procès verbal au sujet du discours de M. le ministre, mais à moins que M. le ministre ne consente à remettre une copie de ce qu'il a dit, on ne pourra rien insérer de ce discours avec certitude. (S. Exc. le ministre de la justice ne répond rien, mais quelques instans après, il se rend près du président et lui parle bas.)

M. Beelaerts continue ; il examine les principaux griefs allégués contre la loi, et s'attache à les réfuter ; il donne particulièrement des explications sur l'art. 5, l'art. 63, et les art. 64 et 65 ajoutés au projet. Les craintes que certaines dispositions soient contraires à la loi fondamentale ne lui paraissent pas fondées ; il développe à cet égard toute sa pensée. Le principe : *Il y aura une cour par province, à moins que la loi n'en établisse une pour plusieurs provinces*, lui semble positivement établi par la loi fondamentale ; on craint l'esprit provincial, tandis que c'est bien plutôt l'esprit de centralisation qu'il faut craindre ; ce n'est pas l'esprit provincial qui a perdu l'Irlande, mais au contraire la centralisation qui l'a privée de son parlement.

Si le projet présente quelques imperfections, elles ne sont pas d'une importance telle que l'honorable membre ne puisse émettre un vote favorable.

La séance est levée et la discussion est continuée à lundi à 10 heures.

Il est près de cinq heures.

LIÈGE, LE 9 AVRIL.

La commission de la société pour l'encouragement de l'École des arts et métiers s'est réunie hier pour procéder à la formation de son bureau. M. le major Backe a été réélu président et M. Orban, vice-président. La commission a nommé inspecteur de l'école, MM. Depaux, ingénieur, Gérard, négociant, et Van Rees, professeur de l'université ; secrétaire, M. Van Hulst, avocat ; trésorier, M. Elias, négociant.

Il a été réglé en suite que l'on publiera, par la voie de l'impression, le rapport fait à l'assemblée générale du 25 mars dernier, par M. Destriveaux, ancien secrétaire, ainsi que le compte de recettes et dépenses, et la liste des souscripteurs, dès qu'ils auront versé le montant de leurs cotisations.

— La session de la cour d'assises a été suspendue depuis jeudi dernier : elle reprendra demain le cours de ses audiences. On commencera par l'audition des témoins dans une affaire très grave, celle du nommé Jaquet, de Liège, accusé de l'assassinat d'une religieuse. On se rappelle que cette fille a été trouvée morte l'année dernière, peu de temps après qu'elle avait touché le premier semestre de sa pension.

— Le 4 de ce mois, deux jeunes gens de 13 à 14 ans, jouaient sur une batterie de rempart à Maestricht ; ils tombent de la hau-

teur de 70 pieds dans un fossé de 15 pieds d'eau. L'un d'eux, qui savait nager conserve assez de présence d'esprit pour pousser son camarade vers la terre et le sauve. Les deux jeunes amis se tinrent quelque temps embrassés après être sortis de l'eau. Un pareil acte de courage et de dévouement, dans un âge si tendre, mérite d'être cité.

— M. Lebroussat, professeur d'histoire générale au Musée de Bruxelles, a ouvert, samedi dernier, son cours par un discours qui a paru faire une impression profonde sur l'assemblée nombreuse qui l'écoutait, et qui a accueilli par les plus vifs applaudissemens le tableau que l'orateur a tracé des bienfaits et de la marche de la civilisation. Il est à désirer pour tous ceux qui ont été privés de l'entendre, que ce discours si remarquable soit livré à l'impression.

Nous avons un plaisant consul, disait le sage Caton, en entendant Cicéron se livrer contre lui à des plaisanteries assez déplacées. Nous avons un ministre très-civil, auraient pu dire les membres de notre seconde chambre, après la réplique d'une de nos excellences au discours de l'honorable M. Leclercq (*). On a été étonné, pour ne pas dire plus, de l'inconvenance du langage de M. le ministre de la justice dans cette circonstance. Assurément c'est avec d'autres formes que M. Canning répliquait à ses adversaires ; il se garderait bien de prendre un tel ton de supériorité et de hauteur devant les mandataires de la nation, et certes il ne serait pas souffert.

« Il est extrêmement étonnant, dit le ministre, qu'il ait fallu une dissertation de deux heures et demie pour discuter la signification des deux lignes de la loi fondamentale qui statuent sur les cours provinciales... Il serait ridicule de soutenir que... Je pourrais aussi parler une heure et plus sur la matière sans rien opérer... Mais tous ces détails ne sont d'aucun poids... »

M. le ministre a raison. Nos députés auraient pu être beaucoup plus concis et lui dire : « Sans entrer dans d'autres discussions, nous rejetons votre projet de loi, parce que plusieurs de ses dispositions sont contraires à la loi fondamentale, que nous avons juré d'observer. » Reste à savoir si cette concision aurait été plus du goût de S. Exc. que la prolixité reprochée par elle à M. Leclercq.

F. R.

Observations de la seconde chambre sur l'absence du JURY DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

En rendant compte de la première impression qu'avait produite sur nous la lecture des observations des sections, nous avons dit qu'il suffirait que la chambre persistât dans ses résolutions pour voir le projet purgé de la plupart de ses vices. En nous exprimant avec cette restriction, nous avions surtout en vue le défaut de réclamations sur l'absence du jury.

Toutes les sections se sont occupées spécialement des garanties nécessaires en matière pénale. La plupart ont réclamé l'appel toutes les fois qu'il y a condamnation à une peine corporelle.

Presque toutes ont demandé la publicité entière de l'instruction orale et des débats ; mais aucune délibération approfondie n'a eu lieu sur celle de toutes les garanties que les publicistes s'accordent à considérer comme la plus précieuse.

La chambre a-t-elle pu oublier que les anglais et les américains envisagent le jury comme le palladium de leur liberté ? Que les français s'y attachent chaque jour davantage, malgré les vices qui le défigurent chez eux ? Que les provinces rhénanes de la Prusse le regardent comme le plus grand bienfait de l'administration française ? Que l'empire du Brésil et le royaume du Portugal l'ont considéré comme l'une des premières conséquences de l'adoption du gouvernement représentatif ? Que toutes les nouvelles républiques du Sud de l'Amérique s'empressent de le naturaliser dans toutes ces vastes contrées sou-mises jadis au joug de l'Espagne ? Que jusqu'au fond de l'Inde, ses bienfaits ont été appréciés, avec une promptitude étonnante ? qu'en Italie, en Suisse, en Allemagne et dans notre pays, les hommes, qui ont fait de ces matières une étude approfondie, les Rossi, les Sismondi, les Feuerbach, les Meyer ont toujours appelé cette institution de tous leurs vœux ?

Cet accord était du moins une raison d'examiner la question sous toutes ses faces. Cependant la plupart des sections n'ont point prononcé le nom du jury. La 4^{me} section a eu une délibération particulière sur la question de savoir : à qui l'administration de la justice criminelle doit être confiée, en admettant peu de cours ? Les uns se sont prononcés pour les tribunaux d'arrondissement, les autres pour l'institution d'un tribunal criminel dans le chef-lieu de chaque province. Un seul membre a appuyé cette dernière opinion en disant que sans cela il insisterait sur le jury.

Dans la cinquième section, plusieurs membres, avant de se prononcer sur l'abrogation formelle du jury, ont témoigné le désir que la question de savoir, s'il existera un jury de jugement en matière criminelle, fit l'objet d'un examen particulier et d'une discussion approfondie. Ils ont déclaré n'être eux-mêmes, assez éclairés, quant à présent ; et quoique plusieurs d'entre eux fussent pas favorables à l'adoption d'une institution de ce genre, la plupart estimaient cependant qu'on ne pouvait la proposer sans s'être assuré de l'impossibilité de la créer utilement.

En parcourant le reste des observations de cette section, on est surpris de ne point rencontrer, après cela, un seul membre qui annonce que ses membres se soient aucunement occupés, depuis, de cette question, dont ils avaient si bien reconnu la gravité.

(1) Voir notre numéro du 8.

La discussion générale de la chambre a-t-elle comblé cette immense lacune? Non, du moins jusqu'à présent, et la chose n'est guère possible avec son mode de délibération. En discutant à la fois sur toutes les parties d'un code judiciaire composé de 120 articles, aucune question ne peut être, à proprement parler, discutée: à un discours sur les conflits, en succède un autre sur le trop grand nombre de cours; puis un troisième sur l'inégalité des circonscriptions, des traitements, et des besoins des justiciables. Au milieu de ce cahos inévitable, vingt questions essentielles passent, pour ainsi dire, inaperçues ou presque aussitôt oubliées que soulevées; il faut souvent aller du premier orateur au dixième pour retrouver les mêmes sujets d'observations; et quelquefois même les opinions se croisent en tout sens, sans se rencontrer jamais sur un point fixe.

Plusieurs membres ont exprimé le regret de se voir assujétis à cette mauvaise routine; nous nous permettrons de demander pourquoi ils n'ont pas fait formellement la proposition préalable de diviser la discussion, sinon par articles, du moins par sections? Peut-on douter que la grande majorité de la chambre n'eût senti l'avantage qui serait résulté d'une délibération qui se serait successivement étendue, sur les conflits, sur la compétence des juges de canton, sur les juridictions commerciale, civile, criminelle et correctionnelle, etc. De cette manière, du moins, un examen approfondi des avantages du jury aurait trouvé place dans la délibération; et la législation du royaume ne se serait pas exposée aux graves reproches que lui feront les publicistes de tous les pays, en apprenant que nous avons délibéré sur notre organisation judiciaire, sans nous être aucunement livrés à l'examen de l'utilité d'une des plus belles institutions des peuples libres. (1) Van Hulst.

Éloge de M. de Larocheffoucault. — Fabriques. — Caisse d'épargnes. — Vaccine.

Dans l'éloge funèbre du vertueux duc de Larocheffoucault, prononcé à l'Athénée par M. Charles Dupin, en présence de tout ce que Paris renferme de citoyens recommandables, l'auteur s'est attaché à rappeler les grands et importants services rendus à la France par ce bienfaiteur de l'humanité. Après avoir présenté le tableau du magnifique ensemble d'établissements et de fabriques fondés autour de Liancourt, par le zèle et l'activité du noble duc, et où l'on soigne à la fois le bien être physique et le bien être moral des ouvriers et de leur famille, après avoir dit que sur un territoire de deux lieues de large sur quatre de long, a vu en peu d'années s'élever 79 établissements manufacturiers, lesquels emploient plus de 8000 ouvriers, de tout sexe et de tout âge qui reçoivent par année 4 millions de francs, et qui procurent à leurs chefs pour 16 millions de produits d'une industrie variée, M. Dupin a cherché quels seraient pour toute la France les immenses résultats d'une semblable industrie, proportionnellement à l'étendue de son territoire; il a trouvé que dans ce cas, la France emploierait, dans ses ateliers seulement 24 millions d'individus, qui recevraient par an douze milliards. Le bénéfice restant pour les chefs de l'industrie égaierait douze autres milliards, et la totalité des produits industriels de la France serait de 48 milliards. Mais pour arriver à ces résultats si prodigieux, il faudrait que la France comptât dans chacun de ses arrondissements un autre duc de Liancourt.

M. Dupin a présenté ensuite quelques détails sur un des établissements de bienfaisance les plus utiles; la *caisse d'épargnes*, dont M. de Larocheffoucault était l'un des fondateurs, et qui compte parmi ses membres les banquiers et les négociants les plus distingués de la capitale. Nous croyons que ces détails ne seront pas sans intérêt et sans utilité chez nous, où plusieurs citoyens recommandables ont fait les plus louables efforts pour établir une semblable caisse. Laissons parler M. Dupin:

Ces hommes dont les grandes affaires absorbent tous les moments, trouvent néanmoins chaque dimanche le moyen de consacrer quelques heures à la bienfaisance, pour remplir avec une patience admirable les plus modestes fonctions, et diriger le dépôt, l'enregistrement, le placement des sommes les plus modestes, depuis 50 fr. jusqu'à 2 fr. ! Pour la seule année 1826, de modestes épargnes formées par 81,199 dépôts, composaient une somme de 3,625,985 fr., réservée pour les besoins à venir des personnes industrieuses qui avaient fait ce placement. Depuis son origine, et dans le seul espace de huit ans, la caisse d'épargnes a reçu et géré avec des soins admirables, la somme totale de 29,173,193 fr., pour laquelle elle a délivré plus de 62,000 livrets. Voilà donc le bien que peut produire un seul établissement fondé par des citoyens privés, lorsqu'il est dirigé par des hommes tels que l'élite de l'industrie française, présidés par un La Rocheffoucault. Mais comment jusqu'à ce jour cette institution privée, malgré le zèle de ses vertueux fondateurs, aurait-elle pu compenser les effets corrupteurs de la loterie, qui, dans Paris seulement, a fait sortir des poches du peuple, depuis 1820 jusqu'en 1826, la somme de 192,710,511 fr.; des jeux qui ont rapporté comme impôt, sur les simples bénéfices de MM. les entrepreneurs, 38,500,000 francs; et des filles de mauvaise vie

(1) Les réclamations de MM. Fallon, Lehon et Angillis honorent ces députés, sans diminuer la justesse du reproche que l'on pourra faire à notre chambre. Plusieurs autres orateurs exprimeront sans doute encore les mêmes regrets, avant la clôture de la discussion; mais il n'en sera pas moins vrai de dire que la question n'aura pas été discutée. Il en sera de même, selon toute apparence, de la *révision des arrêts de la haute-cour*. Quel sera le tribunal, supérieur à la haute cour, que l'on chargera de ces révisions? Le silence gardé jusqu'à présent sur un point aussi important devrait suffire, à lui seul, pour engager la chambre à secouer désormais le joug de son mode de délibération.

dont les cartes administratives, à 3 fr. par prostituée chaque mois, ont rapporté plus de 2,520,000 francs! Voilà les sources immenses d'une démoralisation contre laquelle il nous faudrait le zèle de dix Vincent de Paule, et le grand caractère de dix La Rocheffoucault.

Enfin l'orateur a terminé son discours en rappelant le plus grand de tous les bienfaits de M. de Larocheffoucault, l'introduction de la vaccine en France, où, depuis cette époque, et par les soins du comité central, 16,000,000 de personnes ont été mises à l'abri de ce fléau.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 6 avril. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 99 fr. 95 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 92 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 70 fr. 85 c. Action de la Banque, 2020 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 54. Emprunt d'Haïti, 637 50.

VILLE DE LIÈGE. — Dette active de la ville.

Exécution de l'arrêté royal du 29 janvier 1819.

Les bourgmestre et échevins informent les créanciers de la ville, que les intérêts échus au 31 décembre 1826 de la dette active, ainsi que le neuvième dixième de l'annuité de 1817, de l'ancienne dette constituée, commenceront à être payés mercredi onze avril courant. A cet effet le bureau du secrétariat de la régence à l'hôtel de ville et celui du receveur municipal, situé quai d'Avroy, n. 603, seront ouverts du 11 au 19 avril depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, savoir: le premier bureau pour la remise des ordonnances de paiement au porteur de l'inscription au grand livre de la dette communale (la reproduction est indispensable) et le second pour effectuer le paiement de ces ordonnances en mains du créancier reconnu ou d'un fondé de pouvoir muni de procuration en due forme déposée au préalable au secrétariat de la régence.

Les personnes qui ont saisi des créances dues par la ville, recevront en même temps les mandats de paiement des sommes destinées à leurs débiteurs. A l'hôtel de ville, le 6 avril.

Les bourgmestre et échevins, vu les instructions de M. le conseiller d'état gouverneur de la province et la liste des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir dans la province pour l'année 1827.

Informent les habitants qu'elle est déposée au secrétariat de la régence, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Cette liste est formée en exécution de la loi du 13 mars 1818 et des arrêtés royaux du 31 mars suivant et du 28 avril 1821.

En séance le 6 avril 1827.

L'échevin chevalier DE BEX.

Par la régence, le secrétaire de la ville SOLEURE

ETAT CIVIL du 7 avril. — Naissances, 5 garç. 4 filles:

Décès: 4 hommes, 1 femme; savoir:

François Dieudonné Matherbe, âgé de 77 ans 1 mois et 1 jour, rentier, rue St-Gilles, n. 1011, veuf d'Anne Marie Receveur.

Lambert Joseph Dechesne, âgé de 73 ans 3 mois et 7 jours, tonnelier, rue St-Severin, n. 54, veuf d'Anne Marie Hamoir.

Henri Topoul, âgé de 40 ans; journalier, domicilié à Xhendremal, province de Liège, décédé en cette ville, célibataire.

Guillaume Gerard, âgé de 37 ans 11 mois et 20 jours, cultivateur, faubourg Ste-Walburge.

Marie Catherine Riga, âgée de 26 ans 7 mois et 8 jours, hottense, faubourg Ste Walburge, n. 83, épouse de Henri Drion.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

1 d PENSIONNAT DU VAL-DIEU PRÈS HERVE.

Les bruits, répandus sur la suppression de notre pensionnat et de notre institut de commerce, nous font un devoir d'informer les personnes qui nous ont accordé leur confiance que la rentrée aura lieu le 26 du mois d'avril 1827, comme les années précédentes. Ce jour est de rigueur.

L'abbé P. Bertulot et S. S. Péters directeurs.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres, anglaises très fraîches.

1 p Mangoot, rue de l'Agneau, n. 418, à la Charette renversée fait tous les jours des nouveaux Escargots et Boudins au Poisson.

136e. LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

() Le tirage de la 1^{re} classe commence aujourd'hui 9 avril. 2500 N^{os} sortiront gagnant chacun un prix depuis fr. 20 jusqu'à 20,000. On peut encore avoir des billets chez le collecteur sousigné, rue du Pont n^o 834. D. MATHIAS.

1 p On cherche une nourrice. S'adresser rue Pont d'Île, n. 5.

1 p A louer une maison de campagne, avec jardin, située à Angleur. S'adresser à Mde Ve. Franquinet, au Pont St. Nicolas à Liège.

1 d Cinq à six cents peupliers de Canada à vendre à bas prix. S'adresser au fermier du château de Bernissem près St.-Trond.

1 d Au bureau d'Agence place de la Comédie, n. 788.

On demande de suite plusieurs demoiselles au fait du commerce de l'épicerie, de l'âge de 40 ans munies de bons certificats. Plusieurs bonnes cuisinières, deux domestiques, plusieurs servantes et un bon cocher, deux femmes de chambre sachant coiffer, munie de bons certificats.

1 p On demande un garçon de table connaissant bien son service. S'adresser hôtel des Pays-Bas.

PROGRAMME DU CONCERT SPIRITUEL qui sera donné à la Société d'Emulation, mardi 10 avril 1827, au bénéfice des jeunes DEPAS, MALMEDY et MASSET.

Première partie.

1. Ouverture de la Vestale, de Spontini.
2. Air de Joseph, chanté par M. Cuériot.
3. Concerto de Rode, exécuté par M. Masset.
4. Due des Deux Paravents, musique de Boieldieu, chanté par Mlle. Alceste et M. Cuériot.
5. Fantaisies pour guitare, composées et exécutées par M. Simon.

Deuxième partie.

1. Ouverture de Joseph, de Méhul.
2. Air de l'Oratorio de la Création d'Haydn, chanté par M. Cuériot.
3. Air varié de M. Wéry, exécuté par M. Depas.
4. Fantaisies pour Guitare, composées et exécutées par M. Simon.
5. Air varié, composé et exécuté par M. Masset.

On commencera à six heures et demie précises.

On peut se procurer des billets chez le Concierge de la Société d'Emulation.

Le but de ce Concert étant de procurer à nos jeunes compatriotes une recette qui leur permette de continuer leur éducation musicale à l'étranger, les comités de musique chargé d'organiser ce concert, ont demandé et obtenu l'autorisation de le donner à la salle de la Société d'Emulation; on espère que ce changement de lieu nécessaire par l'économie, n'influera pas sur les bonnes dispositions de MM. les titulaires des toges qui tous figurent au nombre des souscripteurs.

A PRIX FIXE

A la maison n. 587 rue Féronstrée, on vend du drap en détail de toute qualités provenant de sa fabrique. (90)

Administration des domaines, eaux et forêts à Liège.

Le mercredi onze avril prochain, aux dix heures du matin, il sera procédé devant M. le commissaire royal du district à Liège, dans ses bureaux au palais de justice, par le receveur des domaines à la mise en location pour le terme de 6 ans.

1^o Du local connu sous le nom de *café de la cave du palais*, maintenant occupé par le Sr Ravaux dont le bail expire le 12 juillet prochain.

2^o D'un jardin situé rue derrière St. Jacques, à Liège, tenu par M. Powers, dont le bail expire au 1^{er} avril.

3^o Et 47 perches 97 aunes de terre en deux pièces, situées sur les Monts, commune de Herstal, aux clauses et conditions dont on pourra prendre connaissance au bureau dudit receveur des domaines, rue Féronstrée, n. 591, à Liège.

La houillère de *Gaillard-Cheval*, en activité sur la commune de Liège, a besoin d'un directeur général, le candidat qui justifiera réunir des connaissances dans les travaux tant intérieurs qu'extérieurs aura la préférence, son traitement sera proportionné à ses talents. Les demandes en double, par écrit seront remises, l'une à M. Donville, quai de la Sauvenière à Liège, l'autre à M. J. J. Poncelet, exploitant à Herstal. (418)

Le lundi 23 avril 1827, à deux heures après midi, les enfants et représentants de Philippe Antoine Simonon, autorisés par jugement du tribunal civil de première instance séant à Liège, feront procéder devant M. le juge-de-peace du quartier du Nord, de cette ville de Liège, en son bureau, rue Nevice, par le ministère de Me. BOULANGER, notaire, pour ce commis, à la vente aux enchères des immeubles dont la désignation suit:

Premier lot. — Une maison, étables et dépendances, situés à Liège, faubourg St-Léonard, avec dix perches environ de cotillage vis à vis, n'en étant séparé que par le chemin.

Deuxième lot. — Un pré contenant trente perches ou environ, situé en Droixhe, commune de Jupille, joignant à Henri Deco, d'un autre à Henri Rasquinet.

Troisième lot. — Deux pièces de terre-cotillage, contenant chacune trois perches 270 palmes, ensemble six perches cinq cent quarante palmes, situées en lieu dit au Chêne, commune de Voltem, ayant entre autres pour joignants le chemin qui va en Bernalmont et le sentier des vignobles.

S'adresser audit notaire pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente. (162)

A vendre une belle et bonne calèche au n. 130 Hors-Château. 341

A louer une belle maison, avec écurie et remise, située place St-Barthelemi, n. 662.

(194) *Vente d'une belle collection de livres.*

De jurisprudence, questions de droit, manuscrit, grands dictionnaires, histoires, de littérature et de piété, dans lesquels se trouve l'histoire naturelle de M. Buffon, en 77 vol. in-8^o avec planches, et bien conditionné, édition de Paris; et musiques, et dont la vente, aura lieu chez P. H. J. Duvivier, rue Velbruck, n. 432, le 24 et 26 avril 1827, où le catalogue se distribue, de même que chez P. Duvivier, rue sur Meuse, n. 380, au prix de 5 cents.

PS. A vendre chez le même un grand tapis de pied, de 10 nes des Pays-Bas carré.

1^p Quartier à louer rue devant la Magdelaine, n. 273; de même qu'une belle écurie, avec greniers.

C. Goethals, rue Gérarderie, n^o 613, à l'honneur d'annonces que son magasin est toujours bien assorti en chapeaux noirs superfins, richement garni en taffetas écossais et en basanes de diverses couleurs.

Il vient de recevoir aussi un bel assortissement de chapeaux blancs et gris de diverses nuances; quoiqu'ils soient infiniment supérieurs aux chapeaux de paille par leur légèreté et par leur élégance, le prix n'est que de 7 fl. 10 cents pour hommes et de fls. 75 cents pour enfants.

A louer pour la St. Jean prochain une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant; située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstrecht, elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grande écurie, remise, pompes, fontaine, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître d'hôtel, ou pour une maison de commission. S'adresser au propriétaire rue Hors-Château, n. 284. ()

Mde. DOUTREUWE, née VLECKEN, a l'honneur d'informer MM. les voyageurs que, pour satisfaire à leurs sollicitations si souvent réitérées, elle s'est décidée à se rapprocher vers la fin du mois de juin du centre de la ville pour occuper son nouvel établissement, situé sur la Batte, lequel portera le nom d'*Hôtel d'Allemagne*, et dont l'emplacement en face de la Meuse offre l'agrément d'une superbe vue. Il y aura de beaux appartemens, belles écuries avec remise et un grand nombre de chambres bien distribuées. (459)

(209) *A vendre par expropriation forcée.*

1^o. Un pré contenant cinquante neuf perches nonante-six aunes.

2. Un autre pré ayant une étendue superficielle d'un bonnier dix neuf perches et nonante quatre aunes.

Ces deux prés sont réunis en une seule pièce; l'ensemble joint du nord à la rivière, du levant à la veuve de François Lawarrée, du midi à la veuve de Jean Jacques Goffinet et autres, et au chemin, du couchant aux héritiers de feu Berck, et aux enfans de feu Jean Hubert Vincent.

3. Un bâtiment rural, construit en pierres et argile; il est couvert d'ardoises; il se compose d'une espèce de grange, d'une écurie avec fénil au-dessus; la porte d'entrée et une fenêtre donnant sur une cour commune avec Jean-Joseph Lawarrée et autres. Ce bâtiment, appendices et dépendances, joignant du nord, midi et couchant à Jean Joseph Lawarrée, et du levant à Jacques Pironnet.

Ces deux prés et ce bâtiment sont situés à Nonceveux, commune d'Aywaille, canton de Louveigné, arrondissement de Liège, province de Liège; les deux prés sont mariés et occupés par Marie Spirlet, veuve de Pierre François Lawarrée, partie saisie, et le bâtiment est habité et tenu en location par Marie Joseph Gohelier, veuve de Gaspar Lawarrée.

Ces immeubles ont été saisis sur Marie Spirlet, veuve de Pierre François Lawarrée, ménagère, demeurant au bois d'Aywaille, commune d'Aywaille, sur Marie Anne Lawarrée et sur Marie Marguerite Lawarrée, toutes deux filles majeures dudit Pierre François Lawarrée, ménagères, demeurant au bois d'Aywaille, sur Jean Mathieu Piqueray, et Marie Joseph Lawarrée, son épouse, cultivateurs, demeurant à Sedoz, commune d'Aywaille, sur François Joseph Lawarrée, cultivateur, demeurant à Quareax, commune d'Aywaille, sur Antoine Pironnet, veuf de Marie Catherine Lawarrée, cultivateur, demeurant audit Nonceveux, commune d'Aywaille, et sur Marie Jeanne Gohelier, veuve de Gaspar Pierre Lawarrée, ménagère, demeurant aussi à Nonceveux, à la requête de Marie Joseph Brever, veuve de Jean François Bonmariage, et de Henri Laurent Collinet, mari de Marie Joseph Bonmariage, propriétaires, demeurant à Zabomprez, commune de Stoumont, par procès-verbal de Jean Mathieu Misson, huissier demeurant à Spa, en date du huit février 1826, enregistré à Spa le onze dudit mois de février.

Copie de ce procès-verbal a été remise le dix de ce mois au sieur Grodent, assesseur du bourgmestre de la commune d'Aywaille.

Pareille copie a été remise le onze du même mois, mais avant l'enregistrement, au sieur Spineux, greffier du juge de paix du canton de Louveigné.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de Liège, le 16 mars 1827.

Pareille transcription a eu lieu au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-quatre dudit mois de mars.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le 28 mai 1827.

Maître Jean Michel Moxhon, avoué, demeurant à Liège, rue St. Hubert, n. 601, y patentié le 13 mai 1826, art. 594, est chargé d'occuper et occupera pour les saisissans.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le vingt-sept mars mil huit cent vingt-sept.

Signé RENARDY, commis-greffier.
Enregistré à Liège, le 2 avril dix-huit cent vingt-sept, folio 126, case 6, reçu pour enregistrement quatre-vingt cents, et pour additionnels vingt-un cents. Signé DE HARLEN.

Ce que j'atteste, J. M. MOXHON, avoué.